

SOIXANTE ET ONZIEME SESSION

Jugement No 1106

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M. J.-F. S. le 6 juin 1990, la lettre adressée par le requérant au greffier du Tribunal le 16 juin, la réponse d'Interpol du 4 septembre à la requête, la réplique du requérant du 3 décembre 1990, et la duplique d'Interpol du 12 février 1991;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 2, du Statut et l'article 6, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, l'article 42.2 du Statut et l'article 112.2 du Règlement du personnel d'Interpol;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, de nationalité française, a été au service d'Interpol en qualité de chef de la comptabilité du 1er février 1984 au 6 juin 1989, date à laquelle il a été licencié suite au transfert du siège de l'Organisation de Saint-Cloud à Lyon.

En août 1988, une première procédure disciplinaire le concernant a été engagée à l'issue de laquelle une sanction lui a été infligée. Celle-ci a fait l'objet de sa quatrième requête, que le Tribunal a rejetée dans son jugement No 1085 rendu le 29 janvier 1991.

Parallèlement, le requérant a fait l'objet d'une seconde procédure disciplinaire. Par décision du Secrétaire général en date du 22 décembre 1988, le requérant a été suspendu de ses fonctions avec traitement, en vertu de l'article 42, alinéa 2, du Statut du personnel et de l'article 112, alinéa 1, du Règlement du personnel. Sous la rubrique "Motifs" étaient énumérés les faits, "de nature à constituer une faute professionnelle lourde", qui lui étaient reprochés. Dans une note du 6 janvier 1989, le Secrétaire général informa le requérant qu'il saisissait la Commission mixte de discipline. Dans son avis en date du 17 mai 1989, la Commission recommanda qu'aucune nouvelle mesure ne soit prise à l'encontre du requérant ou qu'un avertissement écrit lui soit adressé. Par décision en date du 24 mai 1989, le Secrétaire général lui infligea une suspension sans traitement pour la période du 29 mai au 6 juin 1989. Les accusations retenues contre lui étaient les suivantes : non-respect des horaires de travail; manquement, à deux occasions, à l'obligation de justifier ses absences; et comportement incorrect envers ses supérieurs hiérarchiques. Par lettre du 30 mai 1989, il recourut contre cette décision. Conformément aux recommandations de la Commission mixte de recours, le Secrétaire général confirma sa décision du 24 mai 1989 par une décision du 3 mars 1990. Celle-ci, notifiée au requérant le 7 mars, fait l'objet de sa requête introduite le 6 juin 1990.

Dans une lettre du 16 juin 1990 adressée au greffier, le requérant a admis qu'il avait expédié sa requête avec un jour de retard et que cela était dû à une erreur de sa part dans le calcul de la date limite de dépôt. Il invoquait pour s'excuser le fait qu'il attendait la réponse d'Interpol à sa quatrième requête ainsi que l'hospitalisation d'un de ses proches.

B. Le requérant soutient que les faits dont on l'accuse sont dénués de causes réelles et sérieuses ou le fruit de circonstances exceptionnelles.

Il donne des explications quant aux retards qui lui ont été reprochés en se plaignant de ne pas avoir pu bénéficier d'horaire personnalisé. Au sujet de ses absences, il soutient que l'une d'elles avait été autorisée et que l'autre n'avait été que de deux heures et était destinée à l'achat de cadeaux de Noël pour ses collègues. Il expose que le troisième chef d'accusation qui le concerne se rapporte à un incident avec son supérieur hiérarchique dû à une "malencontreuse perte de sang-froid tout à fait exceptionnelle chez [lui]".

En conclusion, il demande le remboursement de neuf jours de salaire déduits de son solde de tout compte et le paiement d'une somme de 100.000 francs français en réparation des préjudices matériels et moraux subis et au titre des dépens.

C. Dans sa réponse, Interpol soutient à titre principal que la requête est irrecevable. En effet, comme d'ailleurs le requérant le reconnaît, celle-ci a été introduite avec un jour de retard par rapport au délai de quatre-vingt-dix jours prescrit par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et les raisons qu'il avance pour se justifier ne peuvent être admises.

A titre subsidiaire, elle fait valoir que tous les faits qui sont reprochés au requérant sont avérés. Concernant ses arrivées tardives, ses arguments sont sans pertinence ou confirment implicitement l'accusation portée à son encontre. Il est inexact que l'une des deux absences dont il s'est rendu coupable ait été autorisée; quant à l'autre, elle est significative des libertés que prenait le requérant à l'égard des règles s'imposant à tous les fonctionnaires de l'Organisation. En outre, les remarques du requérant montrent qu'il faisait peu de cas de sa hiérarchie. Par conséquent, la sanction qui lui a été infligée était légitime et juste.

D. Dans sa réplique, le requérant allègue que la réponse d'Interpol n'apporte aucun élément tangible de preuve susceptible de justifier les mesures dont il a fait l'objet et développe certains des moyens avancés dans sa requête.

E. Dans sa duplique, Interpol réaffirme que la requête est irrecevable. Elle se fonde sur la jurisprudence du Tribunal selon laquelle le délai de recours a un caractère objectif et part du jour de la notification de la décision attaquée, le Tribunal ne pouvant déroger à ce principe que dans le cas où l'organisation n'aurait pas agi de bonne foi. Or il est clair qu'Interpol n'est pas responsable de ce retard et que le requérant, s'agissant de sa cinquième requête, ne pouvait ignorer l'importance de former sa requête dans les délais prescrits.

Elle maintient son argumentation sur le fond.

CONSIDERE :

1. La présente requête concerne la deuxième procédure disciplinaire mise en oeuvre contre le requérant pour faute professionnelle lourde par décision du Secrétaire général d'Interpol du 22 décembre 1988. Après avis de la Commission mixte de discipline en date du 17 mai 1989, le Secrétaire général a, par décision du 24 mai, retenu à la charge du requérant trois fautes disciplinaires pour lesquelles il prononçait à son encontre la sanction d'une suspension sans traitement pour la période allant du 29 mai au 6 juin 1989.

Le requérant ayant contesté la décision du 24 mai 1989, le Secrétaire général a saisi la Commission mixte de recours, qui, dans son avis du 2 février 1990, recommandait le maintien de cette décision. C'est la décision conforme du Secrétaire général en date du 3 mars 1990 qui est déférée à la censure du Tribunal.

2. En vertu de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, la requête doit, pour être recevable, être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de la décision attaquée. Par ailleurs, l'article 6, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal dispose que, pour l'application de la disposition ci-dessus, la date d'expédition de la requête est seule prise en considération.

En l'espèce, il résulte des déclarations mêmes du requérant qu'il a reçu notification de la décision attaquée le 7 mars 1990. Le délai de recours est donc arrivé à expiration le 5 juin 1990. Or, selon l'attestation du greffier du Tribunal, la requête n'a été postée, comme en fait foi le cachet postal, que le 6 juin 1990, date que le requérant lui-même est bien obligé de confirmer.

Dans ces conditions, la requête, ayant été formée hors délai, apparaît irrecevable.

3. Pour tenter d'échapper à la forclusion, le requérant allègue qu'il a calculé par erreur la date limite du 6 juin 1990 et que, par ailleurs, s'il a attendu le dernier jour pour adresser sa requête au Tribunal, c'est parce qu'il souhaitait la rédiger après avoir reçu la réponse d'Interpol à sa quatrième requête, estimant que les deux affaires étaient étroitement liées. De plus, le requérant semble invoquer la maladie du père de sa compagne, présent chez lui et victime d'une crise cardiaque à cette époque.

Aucune de ces circonstances ne saurait influencer sur le délai de recours, qui a un caractère objectif. Toute autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, aurait pour effet de porter atteinte à la stabilité des situations juridiques qui constitue le fondement et la raison d'être de l'institution de la forclusion. Le Tribunal ne saurait déroger à ce principe que si l'Organisation n'avait pas agi de bonne foi en trompant l'intéressé. Tel n'est pas le cas de l'espèce.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 1991.

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
E. Razafindralambo
A.B. Gardner